Procès-Verbal
du Conseil Municipal du 13 novembre 2024

L'an **deux mille vingt-quatre,**
le **treize novembre** à **vingt heures quarante-cinq,**
le Conseil Municipal de la Commune de Bram, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire aux Halles Claude Nougaro, sous la présidence de Madame Claudie Faucon-Méjean, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: **7 novembre 2024**

Présents:
Alberti Sylvain, Barons Sarah, Beaujard Xavier, Budzinski Carole, Cathala André, Darfeuille Jérôme, Denuc-Guichet Muriel, Faucon-Méjean Claudie, Goguet-Chapuis Henri, Grimmonpré Florian, Juilla Bernard, Lassalle Catherine, Misse Eric, Pujol André, Rastouil Pascale, Rios Roselyne, Sanchez Francis, Tougne Vanessa, Viola André.

Absents:
Charpentier Charlotte a donné procuration à Florian Grimmonpré.
Goubie Nathalie a donné procuration à André Pujol.
Roch Carine a donné procuration à Vanessa Tougne.
Barthes Arnaud.

Secrétaire de séance: Xavier Beaujard.

La séance débute à 20h45.

1. Objet: Approbation du Procès-verbal de la séance du 11/09/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2024.

2. Objet: Décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal

Date	Numéro	Libellés	Montant
17/09/2024	20	Actualisation du tarif lié aux recettes municipales: marché de Noël	40.00 €
17/09/2024	21	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	640.00 €
17/09/2024	22	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	640.00 €
27/09/2024	23	Fonds vert Atlas de la Biodiversité Communale	
30/09/2024	24	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	345.00 €
29/10/2024	25	Aménagement de la place Carnot: demandes de subventions	
29/10/2024	26	Aménagement d'une voie verte - RD33 avenue d'Aquitaine: demandes de subventions	
29/10/2024	27	Rénovation énergétique de l'école maternelle: demandes de subventions	
29/10/2024	28	Rénovation et mise en conformité de l'éclairage public: demande de subvention au SYADEN	

Entendu le rapport de Madame le Maire qui souligne notamment que les décisions qu'elle a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Municipal doivent être communiquées à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Prend acte du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 15 juin 2020.

3. Objet: Modalités d'élection de la commission concession pour toutes les procédures de passation de concessions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission Concession,

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales la Commission Concession doit être composée de:

- l'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission,
- 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la Commission,

Considérant que des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative,

Considérant qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Décide d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sera appelée à recevoir et analyser les candidatures et les offres, à dresser la liste des candidats admis à remettre une offre et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le 02 décembre 2024.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

4. Objet: Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents de la filière Police Municipale

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant que, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Considérant que, composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur. La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi:

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence…),
- de préciser la date d'effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Approuve l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 1: bénéficiaires

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des:

- directeurs de police municipale,
- chefs de service de police municipale,
- agents de police municipale.

Article 2: modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes:

- la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit:

Cadres d'emplois	**Part fixe** (Dans la limite des taux suivants)	**Part variable** (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Agents de police municipale	30%	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, appliqués en fonction du grade et du poste occupé par l'agent:

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement, d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec:

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (RIFSEEP, IAT…).

Article 3: Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement peut être versée mensuellement *(dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant).* Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614): lors de la première application de l'ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Concernant les **indisponibilités physiques**, **l'ISFE**, dans ces deux parts, **sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement**, durant les congés suivants:

- congés de maladie ordinaire: régime indemnitaire maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants,
- congés annuels: régime indemnitaire à plein traitement,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle: régime indemnitaire à plein traitement,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption: régime indemnitaire à plein traitement,
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie: suspension du régime indemnitaire,

Pour les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement: régime indemnitaire à plein traitement.

Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire de la filière Police Municipale.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

5. Objet: Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants ainsi que l'article L 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ?

Vu la délibération du 8 avril 2024 approuvant le budget primitif pour l'année 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Approuve. les modifications du budget dans le cadre de la décision modificative n°1, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous:

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	2 760,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**2 760,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-657363 : Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS	13 934,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**13 934,94 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	4 145,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	3 145,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688 : Autres charges financières	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**4 145,00 €**	**4 145,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0,00 €	0,00 €	13 414,63 €	0,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 414,63 €**	**0,00 €**
R-744 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 239,69 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 239,69 €**
Total FONCTIONNEMENT	**18 079,94 €**	**6 905,00 €**	**13 414,63 €**	**2 239,69 €**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	8 764,29 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**0,00 €**	**8 764,29 €**	**0,00 €**
R-1321-1018 : Rénovation Ecole Elémentaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 454,00 €
R-1322-15 : AVENUE d' AQUITAINE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54 000,00 €
R-1328-1029 : HALTE TOURISTIQUE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 525,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**87 979,00 €**
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	4 991,00 €	0,00 €	0,00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	305,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**5 296,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-202-988 : PLU	0,00 €	7 650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**7 650,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2188-1007 : Base de loisirs "BUZERENS"	1 623,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-1033 : AMENAGEMENTS URBAINS	489,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-958 : AIRES ET JEUX d'ENFANTS	492,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-995 : Aménagements de sécurité	6 043,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**8 648,57 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2312-999 : Stade Antoine de St Exupéry	0,00 €	5 561,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1018 : Rénovation Ecole Elémentaire	0,00 €	3 454,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1014 : PLAN VELO	97,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1035 : PLACES	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-15 : AVENUE d' AQUITAINE	0,00 €	58 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**97,72 €**	**75 015,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

6. Objet: Autorisation de signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'aménagement et à l'entretien de la voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2121-8 et suivants,

Vu l'avis de la Commission des marchés publics,

Considérant que chaque année la commune dédie une enveloppe financière pour l'entretien et la rénovation des voiries. Afin d'avoir une meilleure visibilité des travaux réalisables, d'optimiser les délais liés aux procédures de marchés publics et également de réaliser des économies d'échelles, il a été décidé de renouveler un marché à bons de commande pluriannuel pour les travaux de voirie sur le territoire de la commune de Bram,

Considérant que la consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée à lot unique et que le marché à intervenir est un accord-cadre de travaux à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 500 000,00 € HT/an, passé pour une période de 1 an à compter de sa notification et reconductible 3 fois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans,

Considérant que le marché a été analysé selon les critères de jugement suivants:

- performances en matière de protection de l'environnement (pondération 10%)
- prix des prestations (pondération 50%)
- valeur technique de l'offre (pondération 40%)

Considérant que deux offres ont été déposées et qu'en conclusion du rapport d'analyse des offres du 14 octobre 2024, l'entreprise COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE arrive première au regard des critères de jugement précités,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Autorise Madame le Maire à signer, au nom de la commune l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'aménagement et à l'entretien de la voirie communale, ses avenants éventuels et tout acte d'exécution s'y rapportant, y compris une éventuelle résiliation, avec l'entreprise COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE.

7. Objet: PLU: nouveau débat sur les orientations générales du PADD de la révision du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants ainsi que l'article L.1612-11, et les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la prescription par le conseil municipal de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 2 novembre 2020,

Vu l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, disant que le PADD définit:

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le PADD le 30 août 2021, dans le but notamment de traduire les enjeux de développement territorial de la commune de Bram,

Considérant qu'un nouveau PADD est présenté ce jour au Conseil Municipal pour être débattu. Sans remise en cause du parti d'aménagement, il s'agit de reprendre des éléments techniques et d'apporter des corrections au précédent projet. Ce débat est nécessaire dans le but de consolider juridiquement le document d'urbanisme en cours de révision, le PADD ne pouvant faire l'objet de modification ultérieure. La majeure partie du PADD de juillet 2023 est conservée, il reste basé sur 3 axes stratégiques détaillés de manière à identifier les actions à mener:

Jérôme Darfeuille, rapporteur, expose alors le projet de PADD:

Axe 1: La ville à préserver - Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale - Conforter la vocation agricole du territoire - Valoriser l'environnement Bramais CM.

Axe 2: La ville à réinventer - Renforcer l'attractivité communale - Promouvoir une organisation urbaine raisonnée - Valoriser un habitat accessible de qualité - Conforter la dynamique économique.

Axe 3: La ville à découvrir - Dynamiser le rôle du centre - Structurer les espaces en fonction de leurs usages - Améliorer la mobilité sur le territoire - Contribuer au renforcement du tourisme.

Les compléments apportés au présent PADD sont les suivants:

- mise à jour des données relatives au développement urbain et à la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF),
- ajout des éléments de l'étude de densification réalisée sur le territoire communal,
- décalage de la temporalité du projet de révision du PLU sur la période 2025-2040 (précédemment 2020-2035),
- précision sur les surfaces consommées et projetées au regard du croisement des temporalités de la loi Climat et Résilience (objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace sur la période 2021/2031 par rapport à la surface consommée sur la période 2011/2021), et de celle de la procédure de PLU encadrée par le Code de l'Urbanisme (article L.151-4: analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années avant l'arrêt du projet de plan, soit 2014-2024, avec un objectif chiffré de modération de la consommation par rapport à cette période),
- précision de la cartographie liée aux espaces urbanisés et à la localisation des secteurs de développement,

Considérant que Madame le Maire confirme au Conseil Municipal que la modification apportée au précédent PADD n'a pas d'impact sur les grandes orientations du PLU, ni sur les objectifs d'accueil de population et les surfaces projetées de consommation d'ENAF. Il est rappelé que le PADD sera traduit règlementairement dans les pièces du PLU qui s'imposeront aux demandes d'autorisation d'urbanisme, en particulier au travers du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Considérant que, suite à la présentation du projet de PADD (annexé à la présente délibération), un débat est engagé lors de cette séance. Il sera retranscrit dans le procès-verbal,

Après cet exposé, le rapporteur déclare le débat ouvert:

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Prend acte et atteste de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Lors du débat, Monsieur Juilla interpelle au sujet du PPRI et de ses évolutions récentes. Une réponse est apportée par André Viola.

8. Objet: Coupons sport et culture: subvention aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants ainsi que l'article L 1612-11,

Considérant la volonté de la Ville de Bram d'accompagner les associations accueillant des enfants bénéficiaires du dispositif communal "coupons sport et culture" au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Approuve le versement des subventions suivantes au titre des coupons sport et culture:

- ASB handball: ..... 340 €
- Tennis Club Lauragais: ..... 320 €
- La Patriote: ..... 560 €
- GFPLM: ..... 560 €
- Danse'n Music: ..... 20 €
- CIG: ..... 220 €
- Judo Club Bramais: ..... 220 €
- EIA: ..... 540 €
- PLM XV: ..... 100 €
- D-Klil Crew: ..... 80 €

pour un total de **2 960 €**.

Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

9. Objet: Lutte contre les déchets abandonnés: autorisation de signature de la convention CITEO par le Président de l'EPCI au nom des communes membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants ainsi que l'article L.1612-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du 17 septembre 2024 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, portant sur la convention de groupement et la convention CITEO/ADELPHE,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

Considérant que par un arrêté du 30 septembre 2022 le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts. A cette fin, CITEO/ADELPHE a élaboré une convention-type: la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les "autres personnes publiques". Le montant du soutien de CITEO s'élève à 0,90 €/hab/an pour engager des actions,

Considérant que le barème de soutien prévu par les pouvoirs publics varie selon le milieu INSEE de chaque commune et sa population. Il s'élève à 0,90 €/hab/an pour une commune en milieu rural et à 3,50 €/hab/an en milieu touristique. Il sera également proposé un accompagnement technique, pour autant que l'EPCI le jugera utile,

Considérant que la CCPLM souhaite assurer au nom de ses communes membres des opérations, actions d'informations, de communication et sensibilisation pour prévenir l'abandon de déchets de nettoiement et des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement. La CCPLM propose de

travailler annuellement avec la commission environnement de la CCPLM et les communes sur des actions spécifiques pouvant permettre aux communes de diminuer la quantité de déchets abandonnés (exemple: panneaux d'informations, pince à déchets, etc.),

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans une Convention proposée par CITEO/ADELPHE et qui permettra d'engager des actions de lutte contre les déchets abandonnés diffus, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'intégration de la commune dans un groupement à travers une convention de groupement et d'accepter que l'exécutif de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère signe ladite Convention avec CITEO/ADELPHE au nom des communes du groupement,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents,

Accepte le projet de convention de groupement proposé en annexe.

Accepte d'intégrer le groupement de communes auprès de la CCPLM.

Autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement.

Accepte que le Président de la CCPLM, André Viola, soit désigné comme responsable du groupement et interlocuteur privilégié de CITEO/ADELPHE pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Accepte que la CCPLM conventionne avec CITEO/ADELPHE au nom de la commune**.**

Accepte que la Communauté de Communes perçoive les soutiens financiers de la part de CITEO/ADELPHE dans le cadre de la convention de groupement.

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Questions diverses

Lecture des remerciements des particuliers et associations.

Présence médicale sur Bram: Madame le Maire rappelle que le Dr Acerbis a décidé de prendre sa retraite fin 2024 mais souhaite continuer à exercer de manière restreinte après son départ sous la forme du salariat. Elle rappelle l'accompagnement de la Mairie auprès du Dr Gutton, la réglementation applicable à la poursuite d'une activité après la mise en retraite et les propositions qui ont été faites au Dr Acerbis. Madame le Maire conclut sur la volonté de la commune d'accompagner tous les projets destinés à maintenir une offre médicale sur la commune.

Villes et Villages Fleuris: Madame le Maire informe le conseil que le jury régional Villes et Villages Fleuris vient d'attribuer à la Ville de Bram une deuxième fleur et le prix spécial de la concertation citoyenne. Elle remercie et félicite les équipes d'élus et d'agents qui travaillent ensemble sur ce dossier depuis plusieurs années.

Fin de la séance à 22h05.

Xavier Beaujard,	*Claudie Faucon-Méjean,*
Secrétaire de séance	Maire